



Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'enseignement obligatoire du Locle

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier – Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 21 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- a) 1 membre délégué du Conseil communal du Locle;
- b) 10 membres désignés par le Conseil général du Locle ;
- c) 2 délégués représentant les communes partenaires;
- d) 3 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement ;
- e) 2 délégués des directions représentant aussi les autres professionnels de l'établissement ;
- f) 3 délégués représentant les parents d'élèves;

Chapitre II Nomination

Section I Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Représentants des autorités communales

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- - 1 membre du Conseil communal du Locle ;
- -10 membres désignés par le Conseil général du Locle selon la représentation proportionnelle et la proposition des partis et en dérogation à l'article 77 du règlement général de la ville du Locle dont au moins un membre du Conseil général par groupe.
- - 2 membres désignés par les Conseils communaux des Brenets, de La Brévine, du Cerneux-Péquignot, de La Chaux-du-Milieu et des Ponts-de-Martel.

²La LCo et, cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe, par l'intermédiaire des directeurs d'écoles, les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations, ainsi que des modalités de ces désignations.

Art. 7 – Modalités

¹Les délégués des parents sont composés de :

- 1 parent ayant son enfant à l'école enfantine ou dans les degrés 1 et 2 ;
- 1 parent dans les degrés 3 à 5 ;
- 1 parent dans les degrés 6 à 9.

²La désignation des délégués des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal, par l'intermédiaire des directeurs d'écoles, informe les parents d'élèves fréquentant les Ecoles enfantine, primaire et secondaire de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- Le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- Le Conseil communal convoque tous les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent.
- La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le président décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues. Le premier des viennent-ensuite de chaque degré assure la suppléance de siège.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Le Conseil d'établissement scolaire convoque une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

¹Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent, lors de l'assemblée générale de rentrée, leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

²Les représentants du corps enseignant de l'établissement sont composés de:

- 1 enseignant à l'école enfantine ou dans les degrés 1 et 2 ;
- 1 enseignant dans les degrés 3 à 5 ;
- 1 enseignant dans les degrés 6 à 9 ;

³Pour chaque mandat, un suppléant est désigné.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un enseignant quitte l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé dans les meilleurs délais.

Section IV Les délégués des directions

Art. 12 – Nomination

¹Conformément à l'article 31a, al. 4 de la LCo, les délégués des directions représentent aussi les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant.

²Conformément à l'article 31b, al. 1, let. f de la LCo, les délégués des directions sont composés du :

- directeur des écoles primaire et enfantine
- directeur de l'école secondaire.

Art. 13 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 14 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire.

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu immédiatement après la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président et de son bureau

¹Le président du Conseil d'établissement scolaire est le conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique.

²Le Conseil d'établissement scolaire désigne deux membres parmi les 10 désignés par le Conseil général et 1 membre représentant les communes partenaires.

³Le président et ces 3 membres forment le Bureau du Conseil d'établissement scolaire.

Chapitre II Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers, mais au minimum deux fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

⁴Si l'ordre du jour le concerne, le médecin scolaire assiste de droit aux séances avec voix consultative et droit d'initiative.

⁵Un membre désigné du personnel communal tient les procès-verbaux des séances du Conseil d'établissement scolaire.

⁶Le Conseil d'établissement scolaire est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

⁷Il peut inviter des tiers.

Art. 19 – Réunion du Bureau du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Bureau du Conseil d'établissement scolaire se réunit en fonction des besoins, à l'initiative du président ou à la demande de l'un des membres.

²Il est chargé de traiter les affaires urgentes entre les rencontres du Conseil d'établissement scolaire.

³Il peut inviter des tiers pour les entendre sur des objets les concernant.

⁴Si l'ordre du jour les concerne, les directions et le médecin scolaire assistent de droit aux séances avec voix consultative et droit d'initiative.

Chapitre III Quorum et vote

Art. 20 – Quorum

En dérogation à l'article 80 du règlement général de la ville du Locle, le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 21 – Vote

¹Les préavis sont décidés à la majorité des votants. Le président du Conseil d'établissement scolaire ne vote pas.

²En cas d'égalité des voix, le président départage, et le procès-verbal de la séance fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 22 – Droit d'initiative

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 23 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 24 – Rôle du Bureau du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Bureau prépare les séances du Conseil d'établissement scolaire.

²Le Bureau étudie les initiatives et propositions adoptées par le Conseil d'établissement scolaire.

Art. 25 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b) préaviser les règlements internes de l'établissement;
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment liées à l'application Harnos.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

